République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~~

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 mai 2019

~~~~~~

GESTION ESTIVALE 2019-2020-2021 - SITE DU PONT DU DIABLE - COMMUNE D'ANIANE CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE À LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE & DE SECOURS DE L'HÉRAULT (SDIS).

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 mai 2019 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Monsieur Christian VILOING, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, M. Pascal DELIEUZE, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Mme Nicole MORERE -Madame Béatrice WILLOQUAUX suppléant de Monsieur Claude CARCELLER, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Paul-Arnaud PINGAUD suppléant de Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN
Procurations :	Mme Maria MENDES CHARLIER à Madame Roxane MARC, Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre PECHIN, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Philippe SALASC, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO
Excusés :	Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-André AGOSTINI
Absents :	M. René GOMEZ, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Madame Annie LEROY, M. Philippe MACHETEL

Quorum : *24*	Présents : 34	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivant ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
VU l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
VU l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
VU l'arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires;
VU la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
VU l'arrêté n°2018-1-1361 en date du 29 novembre 2018 fixant les derniers statuts de la communauté de communes et notamment ses compétences en matière de Gestion du Grand site de France Gorges de L'Hérault et d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature (APN) ;
VU la délibération n°2019-05 du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 29 janvier 2019,

CONSIDERANT que le site du pont du Diable est un espace d'accueil et de diffusion des visiteurs sur le Grand Site de France et le territoire intercommunal, mais également un espace utilisé pour son intérêt récréatif qui accueille de nombreux baigneurs,

CONSIDERANT que depuis 2008, la Communauté de communes a mis en place un poste de secours au pont du Diable rive gauche et la surveillance de la baignade sur la base de l'arrêté réglementant celle-ci pris par M. le Maire d'Aniane,
CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation du site, au vu de sa sensibilité aux accidents et risques de noyade et des responsabilités qu'engage la surveillance de la baignade, le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a pris en charge depuis la saison 2012 dans le cadre d'une convention, la surveillance de la baignade du site du pont du Diable avec la mise à disposition de sauveteurs aquatiques affectés au poste de secours quotidiennement du 01/07 au 31/08 de 11h à 19h,
CONSIDERANT que la collaboration avec le SDIS pour la gestion et la surveillance de la baignade du site du pont du Diable étant très satisfaisante, la convention pluriannuelle arrivant à caducité, il est proposé de poursuivre ce partenariat dans le cadre d'une nouvelle convention pluriannuelle relative à la surveillance des baignades et des activités nautiques au profit de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault pour les saisons 2019, 2020, 2021,
CONSIDERANT que dans le cadre de cette prestation, le S.D.I.S. de l'Hérault se charge des missions suivantes :
- il fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par la collectivité dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- il assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours

CONSIDERANT que la Communauté de communes conserve les taches suivantes :
- Elle installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention, et assure l'entretien et les différentes réparations.
- Elle désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation.
- Elle prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS de l'Hérault.

CONSIDERANT que le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault a estimé cette prestation à un montant de 12 000€ TTC,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention pluriannuelle ci-annexée à conclure avec le SDIS de l'Hérault en vue d'organiser la surveillance des baignades et des activités nautiques sur le site du Pont du Diable, pour une durée de trois ans qui couvre les saisons estivales 2019 à 2021,
- de prendre financièrement en charge les prestations fournies par le SDIS conformément aux dispositions de l'article 6 de la convention ci-annexée dont le montant prévisionnel est estimé à 12 000 euros TTC,
- d'inviter le Président à associer le maire de la commune d'Aniane, autorité titulaire des pouvoirs de police en matière de surveillance des baignades et activités nautiques, avant toute exécution de ladite convention,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1963 le 22/05/19 Publication le 22/05/19 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 22/05/19 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20190520-lmc1110903-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET

COLLECTIVITE :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES POUR LES SAISONS 2019 - 2020 - 2021

- Vu la convention internationale de Hambourg du 27 mai 1979 relative aux dispositions de recherche et de sauvetage maritimes ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du sport et notamment les articles A322-8 et suivant ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 1998 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 août 1999 relatif aux vacations horaires de SPV des sapeurs-pompiers volontaires recrutés pour la surveillance des baignades et des activités nautiques ;
- Vu l'arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires;
- Vu la circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;
- Vu la délibération n° 2019-05 du conseil d'administration du SDIS de l'Hérault en date du 29 janvier 2019 ;

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (S.D.I.S. de l'Hérault), représenté par son président, Monsieur **Kléber MESQUIDA,** dûment habilité, et dénommé ci – après « SDIS » ou « le prestataire »

ET

..... représenté(e) par **.....** dûment habilité, et dénommée ci-après « collectivité utilisatrice » ou « l'utilisateur ».

PREAMBULE :

L'article L.2213-23 du CGCT prévoit que la surveillance des baignades et activités nautiques relève de la compétence de la commune :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. »

Compte tenu de ses compétences en la matière, le SDIS propose aux communes et / ou à leurs groupements qui en émettent le souhait, d'assurer pour leur compte la surveillance des baignades, sous réserve de la signature et de l'application des dispositions de la présente convention.

Pour ce faire, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1 - GENERALITES

Article 1 : Afin d'assurer la surveillance des baignades et des activités nautiques pendant la saison estivale, la collectivité utilisatrice, conformément à sa demande et à l'arrêté municipal fixant l'organisation de la surveillance des plages et des baignades et l'ouverture des postes de secours sur son territoire, souhaite faire appel au S.D.I.S de l'Hérault.
Dans ce cadre, le S.D.I.S de l'Hérault met quotidiennement à disposition de la collectivité utilisatrice des sauveteurs aquatiques affectés aux différents postes de secours pour la surveillance des baignades selon les dates, jours et horaires précisés dans la fiche de renseignements jointe en annexe 7.

2 - LES OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

2- 1 : LES OBLIGATIONS DU S.D.I.S de l'Hérault

Article 2 : Les obligations du S.D.I.S de l'Hérault

Le SDIS de l'Hérault procède au recrutement des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques en fonction des dates et du nombre de postes pour lesquels la collectivité utilisatrice en a exprimé le besoin.
Le SDIS de l'Hérault peut également faire appel à des sapeurs-pompiers déjà employés par lui.
Compte tenu de l'article L.2213-23 susvisé, et du pouvoir de police du Maire, la collectivité utilisatrice reste seule responsable de l'évaluation du nombre de postes de secours.

Néanmoins, pour des raisons opérationnelles, certaines obligations sont à respecter :

- Chaque poste de secours doit être armé, au minimum, par 1 chef de poste et 2 équipiers (sauf pour les zones lacustres où il est admis 1 chef de poste et 1 équipier) ;

- La présence de chaises de surveillance nécessite un équipier supplémentaire par chaise. Cet équipier supplémentaire, si le poste est doté d'une chaise de surveillance, fera l'objet d'une tarification supplémentaire correspondant à son degré de responsabilité ;

N.B : Les chaises habituellement positionnées dans le périmètre immédiat du poste de secours et faisant partie de son équipement de base ne sont pas concernées.
Seules les chaises supplémentaires mises en place en raison des difficultés pour assurer la surveillance depuis le poste de secours (concession située à proximité du poste et gênant la visibilité des sauveteurs, configuration du relief particulier de la plage etc.) sont considérées comme occupées par un sauveteur supplémentaire.

- Pour les dispositifs comprenant entre 1 et 2 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, y compris dans le cas où d'autres organismes agrées (CRS, SNSM…) participeraient à la surveillance des baignades, un chef de secteur non permanent doit impérativement être désigné pour assurer la coordination des postes et des sauveteurs ;

- Pour les dispositifs à partir de 3 postes de secours ouverts sur un même territoire communal ou intercommunal, y compris dans le cas où d'autres organismes agréés (CRS, SNSM…) participeraient à la surveillance des baignades, un chef de secteur permanent doit impérativement être désigné pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif ;

Néanmoins, pour les collectivités compétentes qui assurent la surveillance des baignades sur un territoire lacustre (Bassin de Thau et lacs divers), ces obligations d'armement minimum pourront être réduites pour tenir compte des nécessités opérationnelles réelles (risques encourus moindres que sur le littoral).

Par ailleurs, en cas de sous-dimensionnement manifeste des moyens opérationnels sollicités par la collectivité utilisatrice, le SDIS de l'Hérault se réserve le droit, avant la signature de la présente convention par les deux parties, de décider de ne pas effectuer la prestation.

Dans le cadre de sa prestation, le S.D.I.S de l'Hérault se charge des missions suivantes :

- Engagement des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste, des chefs de secteur et formation spécifique au risque aquatique selon les textes en vigueur ;
- Rémunération des sauveteurs aquatiques, des chefs de poste et chefs de secteur, ainsi que celle des personnels professionnels ou volontaires susceptibles d'intervenir en renfort en cas de besoin ;
- Contrôle de l'aptitude médicale ;
- Contrôle de l'aptitude opérationnelle ;
- Gestion des accidents de service du personnel et des dossiers de sinistres, le cas échéant ;
- Mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

Il est précisé que le SDIS se réserve le droit, en cas de nécessité opérationnelle et de façon ponctuelle, de modifier le nombre d'agents affectés à chaque poste de secours par la collectivité. Le nombre d'agents affectés sur la plage surveillée restera bien évidemment conforme à la demande de la collectivité utilisatrice, mais les agents seraient le cas échéant répartis différemment pour tenir compte d'une problématique opérationnelle particulière.

En cas de surveillance des baignades et des activités nautiques assurée par le SDIS 34 et un autre organisme (association, CRS, SNSM, autres), eût égard aux responsabilités résultant de cette surveillance et à l'organisation opérationnelle mise en place par le SDIS, les sauveteurs aquatiques dédiés à la surveillance des plages seront exclusivement placés sous l'autorité du SDIS. Il ne sera dès lors pas envisageable de partager la responsabilité de la surveillance d'une zone de baignade sur un même poste de secours entre deux prestataires.
Les sauveteurs dédiés à la surveillance des plages seront uniquement placés sous l'autorité du chef de secteur désigné par le SDIS et le chef de centre territorialement compétent.
La collectivité s'engage durant la période de validité de la convention à ce que les dispositions concernant l'organisation citée ci-dessus soient respectées.

2. 2 – LA REPARTITION DES TACHES ENTRE LES CONTRACTANTS

Article 3 : La répartition des tâches entre les contractants est définie comme suit :

- La collectivité utilisatrice prévoit dans son arrêté municipal les dates de la période de surveillance, les horaires de surveillance, le nombre de postes de secours activés et délimite précisément les zones de surveillance ;
- Le SDIS fournit les sauveteurs conformément aux besoins exprimés par l'utilisateur dans le respect de ses règles de fonctionnement et de ses capacités ;
- Le SDIS assure l'organisation administrative et la coordination de la surveillance des plages et des baignades durant la période d'ouverture des postes de secours ;
- La collectivité utilisatrice désigne un correspondant en son sein qui sera localement l'interlocuteur du SDIS de l'Hérault pour le suivi de cette prestation. Ce correspondant pourra notamment être contacté pour les problèmes de matériels, de locaux ou autres problèmes divers relevant de la compétence communale ;
- La collectivité utilisatrice prend financièrement en charge l'ensemble des prestations fournies par le SDIS, dans le respect des dispositions de la présente convention et sur la base de tous les documents administratifs et financiers qu'elle aura complétés et validés ;
- La collectivité utilisatrice installe et équipe les postes de secours conformément aux annexes de la présente convention, se charge de mettre à disposition du SDIS tous les moyens nautiques et terrestres indispensables aux missions des sauveteurs et assure l'entretien et les différentes réparations de tous les matériels.

2. 3 LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE UTILISATRICE

Article 4 : La collectivité utilisatrice met en place les structures de chaque poste de secours, lieu de travail des sauveteurs, lieu d'accueil du public et des victimes éventuelles, pendant la période définie de surveillance. Le bon fonctionnement du poste de secours ne peut être envisagé en l'absence de ces structures.
La collectivité utilisatrice équipe chaque poste de secours conformément aux *annexes 1, 3 et 5* de la présente convention.
En fonction des besoins en véhicules et embarcations nécessaires à la surveillance, le SDIS pourra demander à la collectivité utilisatrice la mise à disposition de ce type de matériels spécifiques.
Les embarcations doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.
La mise aux normes des matériels est effectuée sous la responsabilité de la collectivité utilisatrice.

Article 5 : Les postes de secours doivent être conformes à la réglementation relative au code du travail d'une part, et à la circulaire du 19 juin 1986 relative aux dispositions matérielles d'organisation d'un poste de secours, d'autre part. Néanmoins des adaptations à titre transitoire sont acceptables après accord des deux parties, et notamment du SDIS, en dérogation de ce qui précède.

Article 6 : Chaque poste de secours fait l'objet d'une réception par un représentant du SDIS localement désigné, en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désignée par elle, dans les *8 jours* précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception, précisant l'état des locaux et biens, signé par les deux parties en présence.
Dans le même sens, à la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution sera signé par les deux parties. Cet état des lieux est effectué le jour de la fermeture saisonnière des postes (ou le lundi qui suit, si la fermeture est effectuée un dimanche et qu'aucun agent de la collectivité utilisatrice ne peut être disponible).

Article 7 : En l'absence des moyens et des matériels nécessaires pour la surveillance des baignades, précisés dans les annexes de la présente convention à la veille de l'ouverture des postes, le SDIS se réserve le droit de suspendre temporairement sa prestation dans l'attente de pouvoir l'exercer dans les conditions requises par la présente. Il en informe, dés lors, dans les plus brefs délais, la collectivité utilisatrice qui s'engage à remédier à l'absence ou à la détérioration des moyens et matériels nécessaires.

Article 8 : A compter de l'ouverture officielle des postes, les travaux éventuels d'entretien, d'aménagement et de réparation des postes et des matériels nécessaires seront à la charge de la collectivité utilisatrice. Le SDIS se réserve le droit de retirer les effectifs et de les réaffecter sur les postes voisins sans délais si les travaux correspondants ne sont pas réalisés. Il en sera de même pour la livraison quotidienne du carburant des moyens de secours nautiques et des engins roulants mis à disposition.

Article 9 : Conformément à l'article L.2213-23 du CGCT (arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime dans les 300 mètres) susvisé, le balisage des plages (zone des 300 mètres, zone de baignade surveillée et renforcée, chenal d'accès et éventuellement petit bain ou toute autre réalisation) est à la charge de la collectivité utilisatrice. En l'absence de balisage à l'ouverture des postes, le prestataire se réserve le droit de suspendre sa prestation dans l'attente du rétablissement du balisage et de la signalisation susvisée.

Article 10 : L'assurance, l'entretien, l'hivernage des structures et matériels *(cf. annexes 1, 3 et 5)* mis à disposition du prestataire ainsi que le balisage, sont effectués par la collectivité utilisatrice et sont à sa charge.

Article 11 : La collectivité utilisatrice est chargée de prendre les arrêtés nécessaires à l'autorisation de l'évolution des engins de sauvetage dans les zones balisées. Cet arrêté sera signalé au préfet maritime. Les arrêtés d'ouverture et de fermeture des postes seront affichés et transmis au prestataire avec la convention ou au plus tard un mois avant le début de l'activité.

Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police, le respect de l'application des arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des plages et la baignade devra être contrôlé par les services de police compétents.

Article 12 : Afin de faciliter le recrutement des sauveteurs sensibles à la question du logement, la collectivité utilisatrice s'engage, dans la mesure du possible, à rechercher ou proposer, un hébergement peu onéreux avec/pour le ou les sauveteur(s). Le coût de l'hébergement est pris en charge par le saisonnier lui-même.

3 - LES SAUVETEURS AQUATIQUES

Article 13 : Le SDIS de l'Hérault assure la réception des dossiers de candidature des sapeurs-pompiers affectés à la surveillance des plages, qui devront être titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN) ou du diplôme d'état de maître- nageur sauveteur (MNS) ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), à jour vis à vis des recyclages obligatoires (professionnel et secourisme).

Article 14 : Le SDIS de l'Hérault effectue la sélection des candidats remplissant les conditions d'aptitude et les soumet à des épreuves de sauvetage, de secourisme et à un test concernant la réglementation relative au secours aquatique.

Article 15 : Un stage est organisé avant la saison par le service formation du SDIS. La durée de ce stage est de plusieurs jours pour les sauveteurs aquatiques qui sont recrutés pour accomplir cette mission pour la première fois. Ce stage revêt un caractère obligatoire et permet d'octroyer la certification propre aux sauveteurs aquatiques, leur conférant l'aptitude opérationnelle.
Les candidats ayant satisfait aux épreuves reçoivent une attestation valable 5 ans.

En cas d'échec, les candidats ont la possibilité d'exécuter une nouvelle fois ces épreuves, et en cas de nouvel échec, il est mis fin à leur engagement.

Un complément de formation spécifique aux risques locaux particuliers sera effectué par rapport au lieu d'affectation des candidats et organisé sous l'autorité du service nautique du SDIS.

Article 16 : Le personnel nécessaire, reconnu apte par le SDIS et ayant rempli les différentes obligations de formation, est engagé puis affecté dans chaque poste de secours. Il bénéficie des dispositions statutaires en vigueur.

Article 17 : Les sauveteurs aquatiques sont habillés par le SDIS de l'Hérault *(cf. annexe 2).* L'entretien quotidien des habits est à la charge des sauveteurs aquatiques pendant la durée de la saison. Ce matériel sera obligatoirement restitué à l'issue de la saison.

4 - ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 18 : Le SDIS de l'Hérault engage, sous l'autorité de ses commandants des opérations de secours, en liaison avec les autres services publics de secours concernés, les moyens nécessaires au conditionnement, au traitement et à l'évacuation des victimes.

Article 19 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ou son représentant sur le secteur (le chef de groupement territorial, le chef de CSP ou le chef de CS), a autorité sur l'ensemble des personnels qui s'engagent à respecter le règlement relatif aux postes de secours *(cf. annexe 4).*

Article 20 : Les correspondants techniques pour le SDIS de la collectivité utilisatrice sont : le chef du centre de secours territorialement compétent, le chef de groupement territorial compétent ou le conseiller technique du S.D.I.S, pour ce qui concerne les domaines suivants :

- la discipline interne ;
- la gestion quotidienne de l'effectif et des plannings de garde ;
- l'entretien des locaux ;
- le contrôle des matériels pendant la saison estivale ;
- le conseil technique de la surveillance des plages ;
- l'organisation du service ;
- l'organisation opérationnelle.

Article 21 : Le personnel des postes de secours rend compte immédiatement et sans délai de tout incident ou intervention au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS de l'Hérault) et au chef de centre (ou son représentant) territorialement compétent.

Article 22 : Les recherches de personnes sur la plage relèvent de la responsabilité des forces de police.
Les recherches en mer, en surface, sont coordonnées par le CROSSMED qui le cas échéant peut solliciter les équipes spécialisées du S.D.I.S de l'Hérault.
Les recherches sous-marines ne peuvent être effectuées que par des plongeurs qualifiés, dont la liste opérationnelle est disponible au CODIS de l'Hérault.

Article 23 : **Responsabilité**

1 - Lorsque la collectivité utilisatrice refuse la fermeture de la plage préconisée par les sapeurs-pompiers (eût égard aux conditions météorologiques ou à la qualité des eaux de baignades notamment), elle devra matérialiser ce refus par écrit ou par mail au chef de centre territorialement compétent.
Compte tenu du fait que le SDIS engage sa responsabilité pour la surveillance des baignades, la collectivité ne peut s'opposer à une décision de fermeture prise sous l'angle de la sécurité des baigneurs.
Si la collectivité maintient sa position, elle en assumera l'entière responsabilité en cas d'accident.

2 - Les sapeurs-pompiers n'ayant aucun pouvoir de police (qui relève de la collectivité utilisatrice) la responsabilité du SDIS ne pourra être recherchée en cas d'accident sur le territoire de la surveillance des baignades, comme par exemple à la suite de sauts depuis des points dangereux (ponts, rochers, plateformes aquatiques…).

5 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 24 : La collectivité utilisatrice transmet au SDIS la fiche de pré-estimation des besoins correspondant au nombre de postes qui seront activés ainsi que leurs périodes et horaires d'ouverture au plus vite, et avant le renvoi de la présente convention. Cette fiche fixe le nombre de postes à pourvoir quantitativement et qualitativement (chefs de secteur, chefs de postes, équipiers). Conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, le SDIS de l'Hérault exige néanmoins l'affectation d'un nombre de sauveteurs aquatiques minimum par poste de secours.

Dans le cas où la surveillance des baignades et des activités nautiques est assurée par le SDIS 34 et un autre organisme (association, employés communaux, CRS, autres), la collectivité utilisatrice s'engage à fournir l'ensemble des renseignements demandés dans la fiche de pré-estimation (nom de l'organisme, nombre de sauveteurs, période de sollicitation, affectation sur les postes de secours)
La collectivité s'engage durant la période de validité de la convention à respecter les éléments fournis dans la fiche d'estimation des besoins.

Article 25 : Le SDIS de l'Hérault, après vérification administrative et technique des dossiers de candidature, établit les actes administratifs correspondants.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle, le SDIS proposera annuellement à la collectivité d'évaluer ces besoins dès le mois de janvier afin de pouvoir anticiper au mieux l'organisation du dispositif et la gestion des effectifs.

Article 26 : Le SDIS de l'Hérault assure les sauveteurs affectés à la surveillance des baignades, auprès de ses divers assureurs qui garantissent :

1 - La protection sociale :

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et des décrets n°92-620 et n°92-621 du 07 juillet 1992 modifiés relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

- Dans ce cadre, le SDIS doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.

- Le chef de centre des sapeurs-pompiers territorialement compétent doit être immédiatement et systématiquement informé, dès qu'un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2 - Risques divers :

- Responsabilité civile : les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur ;

- Garantie du véhicule personnel : le véhicule personnel du sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours.

6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 27 : Le SDIS de l'Hérault procédera chaque mois au versement des sommes dues aux sauveteurs, conformément aux textes en vigueur.

Le nombre et le taux des indemnités horaires de SPV pour chaque sauveteur seront arrêtés au regard de la fonction exercée et de la position de service du sapeur-pompier volontaire concerné.

Le versement sera effectué au vu d'un état récapitulatif de service qui sera transmis chaque mois pour information au Maire ou à son représentant et établi par le chef de centre ou par le chef de groupement territorialement compétent.

Article 28 : La prestation du SDIS de l'Hérault sera facturée dans les conditions suivantes (tableau récapitulatif de la tarification appliquée aux collectivités joint ci-après), sous réserve d'éventuelles augmentations règlementaires des indemnités horaires concernées.

Il est précisé que tous les contrats comprennent obligatoirement les heures de surveillance auxquelles s'ajoute une heure d'installation.

Sont inclus dans l'heure dite « d'installation » : le temps consacré à l'entretien, la vérification et la séance d'entraînement effectuée sous l'autorité du chef de secteur ainsi que cela est précisé en annexe 4 de la présente convention. Cette heure est rémunérée à 100% de l'indemnité correspondant au degré de responsabilité des sauveteurs.

Ce tarif inclut :

- le versement des indemnités horaires de SPV versées aux SPV conformément à l'article 27 ;
- les majorations des indemnités horaires de SPV les dimanches et jours fériés ;
- les frais de formation et de conférenciers ;
- les frais d'habillement ;
- les frais d'assurances ;
- les frais de recours et contentieux ;
- les frais de gestion et d'organisation du dispositif ;
- l'affectation, en cas de besoin opérationnel (« coups de vent »), de sauveteurs et de moyens supplémentaires.

Attention, cela ne prévoit pas l'affectation de sauveteurs supplémentaires pour les journées d'affluence prévisibles tels que les vendredis, week-ends et jours fériés qui doivent être anticipés par la collectivité utilisatrice et identifiés dans la fiche d'estimation jointe à la présente convention (annexe 7).

Degré de responsabilité	**Indemnité horaire SPV**	**CONTRAT en EUROS pour une journée de surveillance (nombre d'heures de surveillance quotidienne + 1 heure d'installation rémunérée à 100% de l'indemnité horaire correspondante)**				
		8 heures	**8 heures 30**	**9 heures**	**9 heures 30**	**10 heures**
Equipier	Sapeur	77.40	82.23	87.03	91.86	96.70
Chef de poste	Sous-officier	93.76	99.62	105.48	111.34	117.20
Chef de Secteur non permanent	Officier	Forfait de 85 euros par semaine				
Chef de Secteur permanent	Officier	116.32	123.59	130.86	138.13	145.40

Afin de tenir compte des contraintes particulières de chaque poste de secours, le SDIS pourra cumuler une partie du temps prévu quotidiennement pour l'installation du poste, et consacré à l'entrainement, afin d'organiser une ou plusieurs fois par semaine des séances d'entrainement plus adaptées (par exemple, prévoir de prélever sur l'heure d'installation quotidienne, 10 minutes les lundis et mardis pour organiser le mercredi une séance d'entrainement de 30 minutes).

En outre lorsque le SDIS mettra à disposition par le SDIS de la collectivité utilisatrice du matériel spécifique (tel que véhicule ou embarcation), cette mise à disposition s'effectuera à titre onéreux et sera facturée à la collectivité sur la base de la tarification pratiquée par le SDIS, selon les modalités de l'annexe 3.

La collectivité utilisatrice effectuera le paiement de la prestation, facturée dans les conditions détaillées ci-dessus, en trois versements échelonnés sur la période de référence, et suite à l'émission de 3 titres de recette par le SDIS de l'Hérault.

Par ailleurs, toute intervention à caractère législatif ou réglementaire, intervenue à compter de la date d'approbation de la convention par les instances délibérantes du SDIS et jusqu'à la fin de la période sollicitée de prestation, entraînant une modification des coûts spécifiés notamment dans l'organisation et, ou dans le fonctionnement du dispositif de surveillance, sera supportée par la collectivité utilisatrice qui en sera au préalable informée.

7- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : L'ouverture des postes de secours ne pourra s'effectuer qu'après signature et validation effective de ladite convention par les différentes parties contractantes.

Article 30 : Durée de la convention et modalités de résiliation :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans qui couvre les saisons estivales 2019 à 2021 et exclusivement pour la période sollicitée par la collectivité utilisatrice qui doit être clairement identifiée dans la « fiche d'évaluation des besoins pour la surveillance des baignades et des activités nautiques » à chaque saison.

Elle pourra être résiliée chaque année par l'un des cocontractants entre le 1er octobre et le 28 février de l'année. Après le 1er mars de l'année en cours, la convention s'appliquera pour la période estivale suivante.

Par ailleurs, le SDIS se réserve le droit de résilier la présente convention en cours d'exécution si la collectivité utilisatrice n'exécute pas ou n'exécute que partiellement les dispositions de celle-ci. Un préavis de 15 jours devra alors être respecté.

Sauf dénonciation selon les cas précités, la présente convention prendra fin au terme des trois ans.

Article 31 : Modification de la convention
Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté et signé selon les mêmes modalités que la présente.

Le SDIS pourra notamment proposer de signer un avenant pour tenir compte des évolutions relatives aux indemnités allouées aux sapeurs – pompiers volontaires, ou à toute autre évolution réglementaire, législative ou d'ordre opérationnelle.

Article 32 : Règlement des litiges :
Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de la présente convention, avant d'engager une action en justice.

En cas d'échec du règlement amiable, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention.

Article 32 : Le Directeur général des services de la collectivité utilisatrice et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A ……..……, le ……

Le représentant de la collectivité utilisatrice,
(Tampon, Nom et qualité)

Le Président du Conseil d'Administration
du S.D.I.S. de l'Hérault,

COLLECTIVITE :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DESACTIVITES NAUTIQUES AU PROFIT DE

ANNEXES 1 à 6

A LA CONVENTION RELATIVE A LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES

ANNEXES	
ANNEXE 1 :	EQUIPEMENT DU POSTE DE SECOURS
ANNEXE 2 :	LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS
ANNEXE 3 :	LES MOYENS NAUTIQUES ET LES MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX POSTES
ANNEXE 4 :	ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POSTES DE SECOURS
ANNEXE 5 :	MATERIELS DE SOINS D'URGENCE
ANNEXE 6 :	REGLEMENT DE SERVICE DES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS
ANNEXE 7 :	FICHE DEFINITIVE D'ESTIMATION DES BESOINS POUR LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES ET DES ACTIVITES NAUTIQUES – SAISON 2019

ANNEXE 1 :
EQUIPEMENT DES POSTES DE SECOURS

Le matériel de **chaque poste de secours** reste à la charge de la collectivité contractante bénéficiaire des prestations du S.D.I.S. de l'Hérault telles qu'énumérées dans le texte de la convention, et est constitué **au minimum** de :

A / Matériel de Communication :
- Une ligne téléphonique avec accès restreint au niveau départemental (abonnement et facturation) ;
- Un poste téléphonique avec combiné ;
- Un fax pour le poste principal.

B / Matériel d'accueil du public :
- Une table et 4 chaises ;
- Un lit avec matelas et sommier ou une table de massage ;
- Une couverture ;
- Matériel nécessaire pour l'affichage et l'information du public (panneautage, affichage de la réglementation) ;
- Un jeu de flamme de signalisation du danger (rouge, jaune, vert) ;
- Un thermomètre étanche ;
- Un tableau blanc ou Velléda avec deux jeux de feutres, comportant des informations permanentes (température de l'air, de l'eau, vitesse et direction du vent, risques particuliers) ;
- Draps.

C / Matériel à l'usage du personnel :
- Une arrivée d'alimentation électrique (abonnement et facturation) ;
- Un sanitaire (toilettes et douche) à proximité ;
- De l'eau potable ;
- 1 placard vestiaire par sauveteur ;
- 1 armoire à pharmacie ;
- 1 réfrigérateur ;
- 1 plaque chauffante et / ou un micro-onde ;
- 1 arrivée d'eau (abonnement et facturation) ;
- 1 poubelle pour les déchets quotidiens ;
- 1 poubelle pour les déchets contaminés (fournie par le SDIS) ;
- 1 système de protection solaire adapté (parasol sans publicité) ;
- 1 extincteur.

D / Matériel de radio-communication :
- 3 Postes portatifs étanches V.H.F par Poste de secours (ou dans un sac étanche type aquapack) ;
- 1 Poste mobile V.H.F par Poste de secours ;

Ou 4 Postes portatifs étanches V.H.F avec chargeur si le Poste n'est pas équipé d'un Poste fixe V.H.F.
- 1 Poste portatif pour le Chef de Secteur.

E / Matériel médico-secouriste :
- Matériel de soins (cf. annexe 5).

F / Matériel nécessaire à la surveillance :
- 1 paire de jumelles (au moins 7 x 50) ;
- 1 filin de sauvetage de 100 mètres de cordeau marine de 4 mm ;
- 1 bouée tube par sauveteur présent dans le poste de secours
- 1 mégaphone ;
- 1 corne de brume ;
- 1 paire de jumelles de réserve pour 4 Postes.

G/ Consommables et produits d'entretien :
La fourniture des consommables et des produits d'entretien est à la charge de la collectivité contractante qui devra s'organiser pour assurer la livraison sur les Postes en cas de besoin des produits et matériaux nécessaires pour l'hygiène et la sécurité des Postes de secours.

ANNEXE 2 :
LES PERSONNELS DES POSTES DE SECOURS

A/ Habillement de chaque sauveteur :

Les vêtements sont fournis par le S.D.I.S. 34 et sont floqués aux couleurs et aux armoiries du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Hérault. Leur port est obligatoire au même titre que le port de l'uniforme dans le cadre de l'activité du service.

B/ Nourriture et Hébergement :

La nourriture et l'hébergement sont à la charge de chaque sauveteur.

C/ Rémunération :

Les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des baignades et des activités nautiques sont rémunérés conformément au décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ainsi qu'à la délibération du conseil d'administration du S.D.I.S. 34 en vigueur.

D/ Planning de garde - Feuille de présence – Jour de repos – Repos de sécurité :

Chaque chef de poste est chargé de fournir le planning de présence au chef de secteur et/ou chef de centre au moins quinze jours à l'avance.

La feuille de présences des sauveteurs est quotidiennement renseignée et transmise au minimum chaque mois au chef de centre pour validation et transmission au service SPV du S.D.I.S. 34. Cette feuille de présences est transmise pour information à la collectivité utilisatrice (commune, intercommunalité).

Les sauveteurs peuvent travailler au maximum 6 jours sur 7, sauf dans les cas exceptionnels.

Les jours de repos sont décidés à la discrétion du responsable hiérarchique et sont pris, en règle générale, en dehors des week-ends et des jours fériés.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du chef de centre et, en tout état de cause, ne peuvent être accordés qu'à fonction équivalente.

Ces journées peuvent être reportées ou payées pour nécessité absolue de service.

En cas de risque météorologique particulier susceptible de générer une activité opérationnelle supérieure à la normale, les jours de repos peuvent être supprimés sur ordre du chef de centre ou de son représentant.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de travail 24/48 ne sont pas autorisés à travailler le lendemain d'une garde, au titre du respect du repos de sécurité.

Néanmoins, à titre exceptionnel, tout sapeur-pompier professionnel peut être rappelé à son centre d'affectation de sapeur-pompier professionnel pendant son repos de sécurité.

ANNEXE 3 :
LES MOYENS NAUTIQUES ET LES MATERIELS ROULANTS AFFECTES AUX POSTES

I – MOYENS NAUTIQUES :

Chaque poste est équipé d'au moins un moyen nautique approprié, exclusivement réservé en permanence au sauvetage et à la surveillance des plages et des lieux de baignades.

Les moyens nautiques reconnus pour effectuer des sauvetages en mer sont :

❶ ***Canot de sauvetage léger (CSL) de préférence de type pneumatique ou semi rigide :***
- Longueur minimale 4,20 m ;
- Moteur de puissance 25 CV minimale ;
- Un jerrican d'essence ;
- Matériel de sécurité conforme à la catégorie de navigation ;
- Matériel permettant de hisser aisément une victime à bord ;

❷ ***Autre moyen nautique de sauvetage autorisé :***
Les scooters des mers avec planche de secours sont également un moyen de sauvetage pouvant remplacer ou compléter les moyens nautiques d'un Poste.

Pour des raisons d'efficacité, notamment en cas de coup de mer ou de régime de Sud-est, il convient de prévoir une puissance supérieure à 100CV pour les engins nautiques de type « scooter des mers ».

NB : les embarcations devront, si possible, porter l'inscription bien visible **– SECOURS-RESCUE – Elles devront être également immatriculées et répondre à la réglementation en vigueur.**

Les embarcations doivent avoir un permis de navigation délivré par les Affaires Maritimes et une licence VHF par embarcation.

Concernant le(s) Canots de Sauvetage Légers (CSL), la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur précise ce qui suit (cocher la case souhaitée) :

☐ La collectivité utilisatrice ou l'utilisateur fournit le(s) CSL répondant aux exigences précitées ;

En cas de panne, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur doit mettre tout en œuvre pour assurer rapidement le remplacement de l'embarcation par un moyen identique.

☐ Le SDIS met à disposition le(s) CSL moyennant application du barème de 1500 € par embarcation pour une saison (tarif 2019)

II – MATERIELS ROULANTS :

La collectivité utilisatrice devra, en accord avec le SDIS, prévoit les matériels roulants adaptés aux problématiques de la surveillance des baignades.

Pour les dispositifs nécessitant un chef de secteur permanent, ce dernier devra disposer d'un véhicule pour lui permettre d'accomplir convenablement sa mission.

Concernant les matériels roulants, la collectivité utilisatrice ou l'utilisateur précise ce qui suit (cocher la case souhaitée) :

☐ La collectivité utilisatrice ou l'utilisateur fournit les matériels roulants.

☐ Le SDIS met à disposition de la collectivité le(s) matériel(s) roulant(s) moyennant application du barème pour une saison de, 50 € par semaine par véhicule (saison 2019).

III – ENTRETIEN ET CARBURANT :

Les pleins de carburant (huile et essence) et l'entretien des embarcations et engins de sauvetage sont à la charge exclusive de la collectivité utilisatrice et seront effectués par les personnels de la collectivité utilisatrice mettant à disposition ces moyens.

De plus, un ou des moyens terrestres (quad ou véhicule 4x4) adaptés pour le remorquage sur les plages seront mis à disposition par la collectivité utilisatrice en cas de besoin durant la période d'activation et d'entretien des postes de secours.

ANNEXE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES POSTES DE SECOURS

A/ Prise de fonction quotidienne :

Article 1 :
Le personnel se présente tous les matins à **…. h ….** au poste de secours de rattachement.
De …. h …. à …. h …., il réalise les tâches d'entretiens et de vérifications quotidiennes ainsi qu'une séance d'entraînement sous l'autorité du chef de secteur.
Avant l'ouverture du poste, il prend connaissance des conditions météorologiques et des consignes journalières auprès du chef de secteur, procède à l'affichage des consignes et des risques du secteur, et ouvre le poste de secours au plus tard à **…. h ....**

Un rassemblement hebdomadaire de tous les chefs de poste a lieu durant l'ouverture des postes de secours au sein du centre de secours de rattachement ou sur un lieu désigné par le chef de centre afin de faire le point sur l'activité du poste et de recueillir et transmettre les consignes particulières ou notes de service.

Article 2 :
Le chef de poste et les nageurs sauveteurs avertissent le centre de secours de rattachement de l'ouverture du poste de secours au moyen du téléphone mis à leur disposition et effectuent un essai radio sur les canaux qui leur sont attribués. Ils prennent connaissance des consignes et les reportent sur la main courante.

Article 3 :
Ils procèdent ensuite à la vérification et au bon fonctionnement des installations : les anomalies éventuellement constatées sont notées sur la main courante et signalées à l'officier de permanence du centre de secours de rattachement.

Article 4 :
Le chef de poste renseigne tous les matins le panneau de signalisation en indiquant la température de l'eau relevée in situ, les tendances météorologiques de la journée et la qualité de l'eau selon les relevés communiqués par la collectivité contractante, siège du poste de secours (Cf. fiche jointe en annexe).

Article 5 :
Avant l'ouverture, le matériel médico-secouriste est systématiquement vérifié, la pression d'oxygène est notée sur la main courante.

B/ Ouverture du poste de secours :

Article 6 :
Le chef de poste hisse la flamme correspondant à l'état du risque du jour en fonction des conditions locales.
Le personnel du poste commence à ….h… la surveillance effective et se tient à la disposition du public.

C/ Différentes tâches à accomplir pendant la journée :

Article 7 :
Il est reporté sur la main courante le nom du chef de poste et des équipiers (qui émargeront), la tendance météo et la nature de la flamme à l'ouverture du poste. En cas de modification en cours de journée, le chef de poste en avertit immédiatement le chef de secteur ainsi que le centre de secours de rattachement. Le chef de poste renseigne de manière détaillée l'activité du poste de secours sur la main courante (soins, interventions, patrouilles pédestres et patrouilles nautiques).

Article 8 :
Le chef de centre ou son représentant, le chef de secteur et le CODIS seront immédiatement informés sans délai du passage de la flamme verte à la flamme orange, et du passage de la flamme orange à la flamme rouge sur la plage et le poste concernés.

Article 9 :
En fonction des dangers particuliers et des conditions météorologiques, le chef de poste organise des rondes sur l'ensemble du périmètre de surveillance, à condition qu'un équipier au moins reste en permanence au poste de secours et que l'équipe effectuant la ronde soit immédiatement rappelable par radio en cas de besoin.

Article 10 :
En cas d'infraction constatée dans la zone des 300 mètres, susceptible de mettre en péril la sécurité des baigneurs, il sera fait appel aux forces de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux affaires maritimes, si le contrevenant ne tient pas compte des observations déjà effectuées par les sauveteurs. Les moyens de secours peuvent être mis à la disposition des forces de police ou de gendarmerie, à leur demande, en cas de nécessité et en l'absence de moyens propres de ces derniers.

D/ Activité opérationnelle :

Article 11 :
En cas de pollution constatée ou supposée, en respect du principe de précaution et dans l'attente de la confirmation ou de l'infirmation de cette pollution, la flamme de couleur ROUGE est hissée. La collectivité utilisatrice ou le représentant qu'elle désigne nominativement est immédiatement informé par le chef de centre, préalablement averti. L'autorité de police prend alors la décision d'ouverture ou de fermeture de la plage. Une fois fermée au public et les baignades interdites, le fanion rouge est hissé et les services compétents avertis.

Article 12 :
Pour ***« toutes interventions, missions de sauvetage ou d'assistance »*** le chef de secteur est averti sans délai des moyens engagés et en référera au chef de centre ou son représentant. Après chaque intervention, une fiche dont le modèle est joint en annexe est renseignée par le chef de poste et transmise au chef de centre territorialement compétent.

Article 13 :
Toute action engagée par les sauveteurs fait l'objet d'un compte-rendu succinct sur la main courante, qui précise l'identité des victimes, leur âge, leur adresse et la nature des soins qui leur sont prodigués, ou le type d'embarcation avec son numéro d'immatriculation qui a fait l'objet d'une assistance ou d'un sauvetage.

Article 14 :
Les remontées d'information à destination du CROSSMED doivent transiter obligatoirement par le CODIS 34 via le standard du centre de secours de rattachement.

E/ Fermeture du poste de secours :

Article 15 :
A la fermeture du poste, les embarcations sont remisées à l'endroit désigné par le responsable des plages, les pleins des nourrices sont réalisés et le matériel est remis en état de manière à le rendre opérationnel en cas de besoin pour le lendemain.

Article 16 :
Chaque bouteille d'oxygène doit comporter au minimum 50 bars, seuil en dessous duquel la bouteille doit être changée.

F/ Respect des règles de fonctionnement du poste de secours :

Article 17 :
En cas de non-respect de ces règles et après mise en demeure écrite, le sauveteur côtier concerné est mis en indisponibilité d'office pour manquement au règlement.

Article 18 :
Conformément au statut des sapeurs-pompiers volontaires, tout sauveteur côtier s'engage à respecter ce règlement qui lui sera notifié lors de son engagement et à se conformer aux directives reçues de sa hiérarchie.

Article 19 :
Les embarcations et matériels mis à la disposition par la collectivité contractante doivent être entretenus et seront utilisés uniquement dans le cadre réglementaire. Les dégâts engendrés sur les matériels par non-respect constaté de cet article entraîneront une sanction disciplinaire du sauveteur côtier concerné.
Un état des lieux sera dressé, contradictoirement entre les parties, lors de la remise des clés et du matériel et lors de leur restitution.
Par ailleurs, la visite annuelle des sapeurs-pompiers doit obligatoirement se faire en présence de l'autorité municipale et d'un agent du service municipal.
Dans la mesure prévue par la convention, le poste de secours et le matériel mis à disposition sont sous la responsabilité du S.D.I.S de l'Hérault.
Toutes dégradations anormales constatées lors de l'état des lieux de sortie seront à la charge du S.D.I.S de l'Hérault si celles-ci sont de sa responsabilité conformément à ce qui est prévu dans la présente convention et avec l'accord de l'assureur du SDIS. L'usure normale du matériel ne peut être imputée au SDIS.

Article 20 :
Les chefs du centre de secours principal et (le cas échéant) du centre de secours de rattachement, les officiers de garde, les chefs de poste et les sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Article 21 :
En cas de disparition constatée d'un matériel d'un poste de secours, le chef de poste en avertit immédiatement le chef de secteur et le chef du centre de secours territorialement compétent.
Le chef de centre signale par écrit (mail) la disparition dudit matériel à la collectivité et conserve une copie de son courrier.
ATTENTION : Les agents du SDIS ne doivent en aucun cas faire de dépôt de plainte pour vol.
En effet, le matériel des postes de secours appartenant à la collectivité, seule cette dernière peut décider de déposer plainte pour vol.

ANNEXE 5 :
MATERIEL DE SOINS D'URGENCE EN POSTE DE SECOURS NAUTIQUE

Références :

- GNR des Dispositifs Prévisionnels de Secours (Octobre 2006)
- Annexe 3 à la circulaire N°86-204 du 19 juin 1986

Les quantités indiquées sont un **minimum** à respecter à l'ouverture quotidienne du poste.

- Armement du poste :
  - Un lit ou une table d'examen ;
  - Une armoire destinée au matériel de soins ;
  - Un sac à dos de premiers secours ;
  - Une trousse de pharmacie de plage ;

- Soins :
  - Une paire de ciseaux de soins ;
  - Une pince à écharde ;
  - 10 bandes extensibles de taille 10 cm et 10 bandes extensibles de taille 15 cm ;
  - 50 compresses stériles ;
  - 1 boite de gants non stériles de différentes tailles ;
  - 10 Solutions ophtalmiques à 0.9% de NaCl en dose individuelle ;
  - 20 Chlorhexidine en dose individuelle ou 2 pulvérisateurs ;
  - 20 Eaux oxygénées en dose individuelle ;
  - 1 Flacon d'alcool si DAE ;
  - 4 Flacons de Dakin en 60 ml ;
  - 5 Couvertures isothermes ;
  - 4 Rouleaux de sparadrap ;
  - 5 Pansements absorbants ;
  - Draps ou rouleaux de papiers à examen ;
  - 1 Réceptacle spécifique DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux) ;
  - Solution hydro-alcoolique : 2 flacons ;
  - 1 Désinfectant de surface de soins ;
  - Papier absorbant : 2 rouleaux.

- Immobilisation et brancardage :
  - Un jeu de colliers cervicaux adulte (petit, moyen & grand) ou un collier réglable ;
  - Un jeu de colliers cervicaux enfant (petit, moyen & grand) ;
  - Un plan dur avec immobilisation de tête ;
  - **OU** un brancard **ET** un matelas à dépression et pompe à dépression ;
  - Un jeu d'attelles (jambe, bras, poignet).

- Oxygénothérapie :
  - Deux bouteilles d'un volume de 5l avec détendeur débitlitre ;
  - Un insufflateur manuel adulte et un enfant avec masques de tailles adaptées, le tout à usage unique si possible ou avec filtre antibactérien ;
  - Un aspirateur portable de mucosités avec sondes d'aspiration bucco-pharyngées (5 adulte et 3 enfant) ;
  - Trois masques d'inhalation adulte à haute concentration à oxygène ;
  - Trois masques d'inhalation enfant à haute concentration à oxygène.

- Matériel de bilan :
  - Une paire de ciseaux à découper les vêtements (type Gesco) ;
  - Une lampe électrique et ses piles ;
  - Un tensiomètre automatique.

- Matériel non obligatoire mais fortement recommandé :
  - En raison de la campagne de prévention des accidents cardiaques, il est **très fortement recommandé** de prévoir un DAE (Défibrillateur Automatisé Externe) ;
  - En raison de nombreux accidents dus aux hélices de bateaux, il est recommandé d'acquérir des garrots artériels de type tourniquet ;
  - Un oxymètre de pouls ;
  - Un thermomètre avec étuis usage unique.

ANNEXE 6 :
REGLEMENT DE SERVICE DES SAUVETEURS ET DES SURVEILLANTS DE PLAGE DU S.D.I.S 34

Transmis pour information à la collectivité utilisatrice, ce règlement doit être lu, approuvé et signé par chaque sauveteur et retourné au S.D.I.S. 34 avec son arrêté de recrutement

ARTICLE 1 : MISSIONS

Les personnels des postes de secours ont pour mission :

- D'assurer la surveillance et la sécurité sur la plage et le plan d'eau accessible au public délimité par le balisage et les panneaux de signalisation en vertu de l'arrêté municipal pris à cet effet ;
- De porter secours aux personnes victimes d'accidents de toute nature ou dont l'état de santé ou la situation l'impose ;
- D'exécuter dans la limite de leurs compétences les missions demandées par :
  - le chef de secteur ;
  - le chef de centre des sapeurs-pompiers ;
  - le responsable du CROSS-MED, après accord du chef de centre des sapeurs-pompiers ;
- Il n'appartient pas aux nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer des missions de maintien de l'ordre public.

ARTICLE 2 : PERSONNEL

Le personnel employé dans les postes de secours peut être :

- sapeur-pompier professionnel, volontaire ou volontaire saisonnier ;

ARTICLE 3 : RECRUTEMENT ET QUALIFICATIONS

Les sapeurs-pompiers volontaires seront recrutés après étude du dossier.

Ils seront obligatoirement titulaires des qualifications suivantes :

- Diplôme d'état de Maître-Nageur Sauveteur ou Brevet d'état d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN) ou Brevet National de Secourisme et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
- Formation de premier secours en équipe niveau 2 (PSE2) avec mention DSA ;
- Permis bateau : carte mer ou permis côtier si possible ;
- Attestation de formation « surveillant de plage » délivrée par un SDIS ; Formation de sauveteur des plages organisée par le SDIS 34.

L'ancienneté sera prise en compte pour les grades et les fonctions.

Le recrutement est validé par arrêté du président du conseil d'administration du SDIS et comporte soumission à toutes les obligations résultant des lois, décrets, règlements, ainsi que du présent règlement de service.

ARTICLE 4 : FONCTIONS

A) Chef de centre des sapeurs-pompiers

- Il est directement rattaché au chef de corps départemental du SDIS.

En liaison avec l'autorité territoriale de la collectivité contractante :

- Il participe au recrutement saisonnier des nageurs sauveteurs sapeurs-pompiers ;

- Il vérifie et contrôle régulièrement la mise en œuvre des sapeurs-pompiers nageurs sauveteurs affectés pour la surveillance sur les postes de secours ;

- Il s'assure du bon état des postes de secours et veille à sa bonne organisation en collaboration avec l'autorité territoriale de la collectivité contractante (en accord avec le service des sports pour Clermont l'Hérault);

- Il rend compte de l'activité des postes au Maire et au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault, si nécessaire et notamment concernant l'activité opérationnelle ;

- Il prend contact avant la saison avec le CROSSMED et la station S.N.S.M. locale ou tout autre service concerné par le secours en mer pour les éventuelles actions conjointes en opération et veille à la répartition des compétences en application des directives du Préfet Maritime.

- Il est l'interlocuteur du chef de secteur, et assure le commandement des opérations de secours, dès lors que des moyens sapeurs-pompiers sont engagés en plus de ceux affectés sur les postes de secours.

- D'une manière générale, il exerce les fonctions de conseiller technique de l'autorité territoriale de la collectivité contractante ou de son représentant dans le domaine des missions liées à la sécurité civile.

- Le chef de centre assure la réception du poste de secours, en présence d'un représentant de la collectivité utilisatrice dûment désigné par elle, dans les 8 jours précédant l'ouverture du poste de secours. Il est établi un procès-verbal de réception, précisant l'état des locaux et biens, signé par les deux parties.
  Dans le même sens, à la fin de la saison, lors de la fermeture des postes, un procès-verbal de restitution sera signé par les deux parties. Cet état des lieux est effectué le jour de la fermeture saisonnière des postes (ou le lundi qui suit, si la fermeture est effectuée un dimanche et qu'aucun agent de la collectivité utilisatrice ne peut être disponible).

B) Chef de secteur

- le chef de secteur, lui-même placé sous l'autorité du chef de centre compétent territorialement, a pleine et entière autorité sur les nageurs-sauveteurs des postes dont il a la responsabilité. **Le chef de secteur ne peut être placé sous l'autorité d'un autre organisme ou d'une personne extérieure au SDIS 34**

- Le rôle de chef de secteur est tenu par un sapeur-pompier qualifié ou toute autre personne qualifiée.

- Le chef de secteur a autorité sur les chefs de poste, en ce qui concerne la discipline générale, la bonne exécution du service, la tenue des documents réglementaires et l'entretien des locaux et du matériel.

Toutefois, en cas d'événements particuliers nécessitant la mise en commun pour la coordination des moyens des postes, il prend toute initiative nécessaire, à charge pour lui de rendre compte au chef de centre des sapeurs-pompiers (ou son représentant) dans les délais les plus brefs.

Il en sera de même pour tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité des plages.

En outre, il tient systématiquement informé le chef de centre des sapeurs-pompiers de tout événement ou incident ayant rapport avec la sécurité sur les plages.

Selon l'importance du dispositif, il existe deux types de chefs de secteur :

1 - Chef de secteur non permanent :

Pour 1 à 2 postes de secours, sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de secteur est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour chaque semaine ;

2 - Chef de secteur permanent :

A partir de 3 postes de secours, sur un même territoire communal ou intercommunal, la désignation d'un chef de secteur est obligatoire pour assurer la coordination de l'ensemble des postes et des sauveteurs pour la durée du dispositif ; il dispose d'un moyen roulant fourni par la collectivité pour assurer les missions qui lui sont dévolues.

C) Chef de poste

- Le chef de poste de secours, lui-même placé uniquement sous l'autorité du chef de secteur a pleine et entière autorité sur les nageurs-sauveteurs du poste dont il a la responsabilité. Le chef de poste ne peut être placé sous l'autorité d'un autre organisme ou d'une personne extérieure au SDIS 34.

- Il est désigné pour les postes sapeurs-pompiers par le chef de centre.

- Il organise, contrôle le travail journalier sur son poste de secours, et sans préjudice de la large initiative qu'implique la mission de chacun de ses subordonnés, il se tient constamment en mesure de leur donner ses ordres ou de recevoir leurs appels en vue de faire face à tout moment à une intervention urgente.

- Il s'assure de la bonne tenue du poste et de l'ensemble des missions qui en découlent.

- Il s'assure de l'application des plannings de garde et des repos des sauveteurs réalisés et validés par le chef de secteur et de la rédaction quotidienne des différentes pièces administratives relatives à l'activité des postes de secours, des fiches opérationnelles ainsi que de la main courante.

- Le chef de poste s'assure et veille au bon déroulement de toutes les missions confiées aux nageurs-sauveteurs.

- Le chef de poste s'assure notamment de la propreté des locaux ainsi que de la disponibilité permanente des matériels de secours et de sauvetage.

- Le chef de poste renseigne de manière détaillée l'activité du poste de secours sur la main courante (soins, interventions, patrouilles pédestres et patrouilles nautiques, météo quotidienne).

ARTICLE 6 : REMUNERATION

- Les personnels sapeurs-pompiers seront rémunérés à la fonction par indemnités, et ce, conformément aux textes réglementaires et à la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de l'Hérault concernant la surveillance des plages en vigueur (indemnité de sapeurs pour les équipiers, de sous-officiers pour les chefs de poste et d'officier pour les chefs de secteurs).
  L'indemnisation des chefs de secteurs non permanents sera un forfait hebdomadaire de 6h au taux du grade officier.

- Ces indemnités horaires ne sont soumises à aucune déclaration concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Elles ne donnent pas lieu à l'établissement d'une fiche de paye.

- L'état des indemnités horaires sera validé mensuellement par signature du chef de centre. Il est communiqué à l'autorité territoriale de la collectivité territoriale.

- Durant l'engagement, les personnels continuent à percevoir toutes autres indemnités.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

1- Protection sociale :

La protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ou volontaires saisonniers est celle dont bénéficient l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires, en vertu de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et des décrets n°92-620 et n°92-621 du 07 juillet 1992 modifiés relatifs à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

- Dans ce cadre, l'établissement public doit réparer le préjudice résultant d'un accident ou d'une maladie survenue en service commandé (allocation temporaire, frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques) ou être assuré pour couvrir ce risque.

- Le chef de centre des sapeurs-pompiers doit être immédiatement et systématiquement informé si un sauveteur se blesse ou doit consulter un médecin.

2- Risques divers :

- **Responsabilité civile :** les dommages causés par les sauveteurs aux biens d'autrui ou à des tiers dans le cadre de l'exercice de leur mission, sont garantis par l'assureur du S.D.I.S. dans la limite des clauses et des franchises contractuelles en vigueur ;
- **Garantie du véhicule personnel :** le sapeur-pompier volontaire ou volontaire saisonnier est couvert pour les trajets, début et fin de service, séances d'entretien physique et missions de secours.

N.B. : LES PERTES d'objets personnels (tels que : lunettes, effets y compris téléphones cellulaires…) n'étant pas prises en charge par les assureurs du S.D.I.S., il est recommandé aux sauveteurs d'utiliser, dans le cadre de leurs missions, uniquement les vêtements, accessoires et matériels fournis par le S.D.I.S.
Dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette consigne ils assumeraient l'entière charge des dommages subis.

ARTICLE 8 : MATERIEL

Le chef de poste est responsable du matériel mis à sa disposition pour mener à bien la mission de secours qui lui est confiée. A ce titre une fiche récapitulant l'inventaire de début de saison doit être correctement renseignée et retournée au chef de centre.

Ce matériel nécessite :

- un entretien journalier
- une utilisation correcte

Il comprend :

- des moyens de secours nautiques
- des moyens de communication et de liaison
- du mobilier
- des moyens de secours et de soins

Il prendra en charge ce matériel le jour de l'ouverture du poste.

Le matériel perdu ou détérioré fera l'objet d'un compte rendu au chef de centre des sapeurs-pompiers remis au secrétariat du corps, dans les 24 heures, par le chef de poste, avec copie au chef de secteur.

Le matériel constaté hors service devra être signalé aussitôt au chef de centre des sapeurs-pompiers. Ce dernier devra en avertir immédiatement par écrit la collectivité utilisatrice.

ARTICLE 9 : HORAIRES

Les horaires de service sont les suivants :

Prise de service :

La prise de fonction dans les postes doit être effective au plus tard à ....h…. les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés sur les postes de secours.

Rassemblement :

Le mardi dans les locaux du centre de rattachement ou de tout autre lieu désigné par le chef de centre pour la lecture des consignes et le rassemblement hebdomadaire de tous les chefs de poste des nageurs-sauveteurs. **Ce rassemblement est obligatoire**.

- Entretien physique et/ou formation: de ……h……à ….. h……
- Début de surveillance : à partir de …11h…
- Fin de surveillance : à …18h30…

Les sauveteurs peuvent travailler au maximum 6 jours sur 7, sauf dans les cas exceptionnels.

Les jours de repos sont décidés à la discrétion du responsable hiérarchique et sont pris, en règle générale, en dehors des week-ends et des jours fériés.

Ces journées peuvent être reportées ou payées pour nécessité absolue de service.

Les remplacements ne peuvent être autorisés à titre exceptionnel qu'après accord du chef de centre et, en tout état de cause, ne peuvent être accordés qu'à fonction équivalente.

Pendant les repas, le niveau de sécurité du poste doit être maintenu à son niveau habituel.

Le planning des repos du personnel sapeur-pompier est géré par le chef de secteur et transmis au chef de centre pour validation.

En cas de conditions météorologiques extrêmement défavorables et selon l'activité opérationnelle, les repos pourront être supprimés et reportés par le chef de centre ou son représentant.

Les sapeurs-pompiers professionnels en régime de travail 24/48 ne sont pas autorisés à travailler le lendemain d'une garde, au titre du respect du repos de sécurité

Néanmoins, à titre exceptionnel, tout sapeur-pompier professionnel peut être rappelé à son centre d'affectation de sapeur-pompier professionnel pendant son repos de sécurité.

ARTICLE 10 : TENUE ET EQUIPEMENT

La tenue du personnel comprend :

- Pour les nouveaux sauveteurs :
  - 3 shorts ;
  - 5 tee-shirts ;
  - 1 lycra ;
  - 1 coupe vent ;
  - 1 sweat-shirt ;
  - 1 sifflet avec tour de cou ;
  - 1 casquette.

- Pour les anciens sauveteurs :
  - 2 shorts ;
  - 3 tee-shirts ;
  - 1 lycra ;
  - 1 coupe-vent (sur demande au chef de centre) ;
  - 1 sweat-shirt (sur demande au chef de centre) ;
  - 1 sifflet avec tour de cou (sur demande au chef de centre) ;
  - 1 casquette (sur demande au chef de centre).

Le port de la tenue complète est obligatoire sur l'ensemble des postes durant les heures de service. Conformément au décret du 10/12/1999 modifié, ainsi qu'au règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers, les personnels affectés pour la surveillance des postes de secours doivent se présenter sur leur lieux de travail en respect de la tenue vestimentaire et physique qui doit être irréprochable et avec les cheveux courts ou attachés pour le personnel féminin et avec la barbe rasée quotidiennement.

Le non-respect de la tenue et de ces règles entraînera la suspension sans préavis du contrat de surveillant des plages par lettre en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT DU POSTE DE SECOURS

- Les surveillants et les personnes blessées sont les seules personnes admises dans les postes de secours.

- Le personnel médical, les sapeurs-pompiers, les fonctionnaires de la police nationale, de la police municipale ou de la gendarmerie, l'adjoint au Maire désigné pour la surveillance des plages, les membres du Conseil Municipal et le personnel habilité de la collectivité sont admis dans l'exercice de leurs fonctions.

- Le poste de secours ne doit pas être considéré comme une infirmerie.

- Les soins donnés ne peuvent être que d'urgence et de premier secours.

- Les demandes de secours seront adressées directement aux services de secours par téléphone en composant le 18 ou le 112. Par la suite, le chef de poste informera le chef de secteur.

- Tout problème particulier (pollution, objet dangereux...) sera signalé au chef de secteur, avec demande d'intervention des services de secours le cas échéant, il sera également signalé à l'autorité municipale.

- Téléphone : le téléphone affecté au poste est un moyen permettant les demandes de secours, il ne doit pas être utilisé pour les communications privées.

ARTICLE 12 : ABSENCES

- Les absences seront signalées au chef de secteur, sans délai.

- Toute absence injustifiée sera signalée au chef de centre ou en son absence à l'officier de garde, dans les délais les plus brefs, par le chef de secteur.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Les personnels sapeurs-pompiers sont tenus à une obligation de réserve au regard du service et au secret professionnel et médical concernant les personnes secourues. Tout manquement entraînera des sanctions.

ARTICLE 14 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

L'échelle des sanctions est la suivante :

- Le Directeur Départemental, après avis du chef de secteur et du chef de centre, prononce :
  Un avertissement,
  Un blâme.

- L'autorité territoriale, sans avis du conseil de discipline, mais après un entretien préalable avec l'intéressé, peut prononcer :
  L 'exclusion temporaire pour 1 mois au maximum.

Elle peut également suspendre le SPV de ses fonctions pour une durée de 4 mois au maximum, mais elle doit saisir le conseil de discipline sans délai.

L'autorité territoriale peut prononcer après avis du conseil de discipline :
- L'exclusion temporaire pour 6 mois au maximum ;
- La rétrogradation ;
- La résiliation de l'engagement.

Le SPV ne respectant pas la durée d'engagement qu'il s'est proposé de fournir au SDIS 34 pour la saison lors de sa demande de recrutement pourra être amené à rembourser au SDIS les sommes engagées pour son recrutement et/ou sa mise à niveau (formation, habillement, etc). A ce titre, le SDIS pourra émettre un titre de recette à l'encontre de tout agent ne respectant son engagement.

TELEPHONE PORTABLE PERSONNEL :

L'usage du téléphone portable des sauveteurs à des fins personnelles est interdit pendant le service. Cette pratique entravant la bonne exécution des missions des sauveteurs, elle constitue une faute de service pouvant entraîner une sanction.
En ce sens, aucune prise en charge par le SDIS du téléphone portable personnel ne pourra être effectuée si celui-ci est endommagé pendant le service.

ARTICLE 15 : CHOIX DE LA COULEUR DE LA FLAMME

Le chef de poste est seul responsable de la couleur de la flamme qui est hissée. Néanmoins, afin de permettre l'harmonisation des couleurs de flamme sur le secteur, le chef de secteur pourra modifier cette décision en cas d'aggravation des conditions météorologiques.

Lorsqu'aucune surveillance ne peut être effectuée efficacement, aucune flamme ne doit être hissée.

L'absence de flamme prolongée ou le passage d'une flamme verte à orange ou le passage d'une flamme orange à rouge doit être immédiatement signalée au chef de centre et au chef de secteur et au CODIS.

ARTICLE 16 : COMMANDEMENT DES OPERATIONS

Les actions d'urgence priment sur toute autre activité.
Lorsqu'un sauvetage ou une intervention importante requiert l'ensemble du personnel du poste, le chef de poste doit alors informer le poste voisin soit par radio soit par téléphone. Il assure le commandement et la responsabilité de l'intervention.

Lorsque plusieurs postes de secours sont engagés sur la même intervention, le commandement est assuré par le chef de poste du poste géographiquement concerné, jusqu'à l'arrivée du chef de secteur et du chef de centre ou de son représentant qui prend alors le commandement.

Enfin, conformément à la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et lorsque des moyens de secours sapeurs-pompiers interviennent, le commandement est alors assuré par le gradé sapeur-pompier le plus ancien dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 17 : CHEMINEMENT DE L'INFORMATION

Toute intervention importante, ou pouvant avoir des répercutions dans la presse ou auprès des autorités locales, ***doit faire l'objet d'une information sans délai du chef de centre. Aucune information ne doit être donnée à la presse sans accord du chef de centre.***
De la même manière, aucune interview ne doit être accordée sans l'autorisation expresse du chef de centre.

ARTICLE 18 : REGULATION MEDICALE

Toute demande de secours doit être effectuée sans délai par téléphone prioritairement auprès du **CTA/CODIS (18 ou 112).**

Une aide médicale à la décision peut être obtenue pour les autres cas auprès du SAMU-CENTRE 15 (en composant le 15) notamment lorsque les symptômes ne semblent pas évidents afin de recueillir un avis médical.

Toutes les actions citées à cet article doivent être mentionnées sur la main courante.

ARTICLE 19 : COORDINATON AVEC LES AUTRES SERVICES

La coordination des secours en mer est assurée par le CROSS-MED.

La mission des postes de secours est limitée à la bande littorale des 300 mètres.

Néanmoins, des actions peuvent avoir lieu au-delà de cette limite lorsqu'une notion d'urgence apparaît et lorsque ces actions sont réalisables dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il faut par exemple tenir compte des limites imposées par nos matériels et par les conditions météorologiques.

ARTICLE 20 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITE OPERATIONNELLE

Chaque lundi matin, un compte-rendu de l'activité du poste de secours pour la semaine écoulée sera déposé au centre de secours de rattachement selon la fiche bilan jointe en annexe.

De plus, une fiche de renseignement pour les opérations ayant nécessité l'intervention des sapeurs-pompiers ou d'autres moyens de secours publics sera déposée à la caserne à l'attention du chef de centre.

Cette fiche comportera au minimum, le déroulement chronologique de l'intervention, les actions engagées, les soins prodigués, les autres services intervenus (SAMU, hélicoptère, sapeurs-pompiers, …) et sera systématiquement renseignée par le chef de poste compétent.

Fait le ……..

Pour le SDIS, Le sauveteur, Mme /M……